

PROCÈS VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le onze décembre 2025, le Conseil Municipal de la commune d'Ecurat, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h30 à la mairie, sous la présidence de M. Laurent MICHAUD, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 06 décembre 2025

Heure de la séance : 20 heures 30 minutes

Nombre de conseillers : 11

Nombre de votants : 09

Présidence : M. MICHAUD Laurent

Présents : M. MICHAUD Laurent, Mme DUCROCQ Marie-Claude, Mme YONNET Nadine, Mme MACHEFERT AUBERGEON Nelly, Mme SEYNAT Jocelyne, M. YONNET Michel, M. VIAUD Philippe.

Absents :

Mme NATHIER Véronique.

Mr TARDÉ Frédéric

Absent excusé : M. CHAIGNEAU Bernard, M. NATUREL Patrick

Procuration : M. CHAIGNEAU Bernard donne procuration à M. MICHAUD Laurent, M. NATUREL Patrick donne procuration à M. VIAUD Philippe

Secrétaire de séance : Mme MACHEFERT AUBERGEON Nelly

Quorum : M. MICHAUD indique que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il proclame la validité de la séance.

Monsieur le Maire rappelle l'**ordre du jour** :

- ▶ Approbation du conseil municipal du 12 septembre 2025.
- ▶ Compte rendu de la commission de finances et travaux
- ▶ Virement de crédit
- ▶ Demande de fond de concours Saintes Grandes Rives L'Agglo
- ▶ Projet de délibération protection sociale complémentaire santé
- ▶ Modification statuts du SDEER
- ▶ Questions diverses

1) Approbation procès-verbal du 12 septembre 2025

Approbation à l'unanimité.

2) Compte rendu de la commission finances et travaux

Les travaux d'entretien de la façade de la salle des fêtes réalisés par le SAS (chantier d'insertion) sont en cours et le montant s'élève à 6 976.00 €.

Ensuite, les travaux à réaliser en priorité : le débouage des radiateurs de la cantine et de la maternelle par les établissements Dupré (822.18 €).

Enfin, suite au rapport d'expertise de l'éducation nationale, des travaux électriques de mise en conformité seront réalisés par les établissements Sardain le montant s'élève à 1 757.92 €.

3) Virement de crédit et décision modificative

Objets : MOTEUR EGLISE

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 21351 (21) - 161 : Bâtiments publics | 2 800,00 | | |
| 21578 (21) - 163 : Autre matériel technique | -2 800,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | | Total Recettes | |
| | 0,00 | | |

Objets : Ecole : Renouvellement du réseau d'eau cour

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------|---|-----------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 21531 (21) - 161 : Réseaux d'adduction d'e | 6 241,00 | 021 (021) : Virement de la section de fonct | 2 270,00 |
| 21578 (21) - 163 : Autre matériel technique | -3 971,00 | | |
| | 2 270,00 | | 2 270,00 |

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------|-----------------------------|-----------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investis | 2 270,00 | | |
| 615231 (011) : Voiries | -2 270,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | | Total Recettes | |
| | 2 270,00 | | 2 270,00 |

4) Demande de fond de concours élargis auprès de Saintes Grande Rive L'Agglo : Amélioration des équipements publics communaux

En vue d'améliorer les équipements publics communaux, la commune envisage de réaliser l'engazonnement du cimetière, de changer le moteur de l'église et de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable de la cours de l'école.

Le coût global de cet investissement s'élève à 9 731,22 € HT

Dans ce cadre, la commune sollicite le fond de concours élargis auprès de Saintes Grande Rive L'Agglo.

Le Plan de financement se résume ainsi :

| | Plan de financement |
|-----------------------------|----------------------------|
| Saintes Grande Rive L'Agglo | 4 865,61 € |
| Autofinancement | 4 865,61 € |
| Coût total du projet HT | 9 731,22 € |

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'aide auprès de Saintes Grande Rive L'Agglo,

AUTORISE le plan de financement mentionné ci-contre et

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires dans le cadre du Fond de concours élargis.

5) Projet de délibération relatif à la protection sociale complémentaire santé

Depuis l'entrée en vigueur le 17 février 2021 de l'ordonnance n°2021-175, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 01 janvier 2026 pour la santé.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du code Général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre, la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis technique du comité sociale territorial en date du

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à **15 € brut par agent**. Cette participation sera versée directement par l'intermédiaire de son bulletin de salaire. L'agent devra présenter une attestation de son contrat labellisé pour prétendre à cette participation.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

Modification des statuts du SDEER

Monsieur MICHAUD rappelle que les statuts du SDEER 17 sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER date de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un plan corps de rue (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Mr MICHAUD donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) « consacré aux Activités accessoires » il est inséré l'alinéa suivant :

« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences et la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité Locale compétente »

Approbation l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 22 heures.

L'adjoint au Maire

Laurent MICHAUD

Le secrétaire de séance

Nelly MACHEFERT AUBERGEON